

Date de mise en ligne sur le site internet 27 FEV. 2023

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230220-DEC_V_2023_0019-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0019

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Actualisation des tarifs de fourniture/prêt de plantes à décor du Centre Technique Municipal
----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 et notamment l'alinéa 2° « *fixer, dans la limite du taux d'évolution annuel déterminé par le Conseil Municipal soit 1,8 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal*»,

CONSIDÉRANT les tarifs relatifs à la fourniture et au prêt de plantes à décor du Centre Technique Municipal (tableau ci-joint),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de plantes à décor, applicables à compter du 1^{er} mars 2023 sont modifiés comme suit :

- FORFAIT N°1 : 178,22 € (au lieu de 171,98 €)

- FORFAIT N°2 : 332,52 € (au lieu de 320,87 €)

ARTICLE 2 : L'augmentation proposée est égale à celle du coût de la vie, soit 1,8 %.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2023_0019

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la
comptable public assignataire, comptable de la tr
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l
décision.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Recu en préfecture le 27/02/2023

Publié le du Puy-en-Velay

3D 043 214301574 20230220 DEC_V_2023_0019-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 février
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/02/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0020

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Actualisation des tarifs de location de matériels et de prestations du Centre Technique Municipal
----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 16 juin 2020 notamment l'alinéa 2° « *fixer, dans la limite du taux d'évolution annuel déterminé par le Conseil Municipal soit 1,8 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* ».

CONSIDÉRANT les tarifs relatifs aux locations de matériels et prestations du Centre Technique Municipal (tableau ci-joint).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de location de matériels et des prestations effectuées par les services du Centre Technique Municipal, sont modifiés conformément au tableau ci-joint, à compter du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 2 : L'augmentation proposée est égale à celle du coût de la vie, soit 1,8 %.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2023_0020

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la
comptable public assignataire, comptable de la tr
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
décision.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le 27/02/2023

DEC_043-214301574-20230220-DEC_V_2023_0020-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 février
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/02/2023

Qualité : MAIRE

Date de mise en ligne
sur le site internet 27 FEV. 2023

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230222-DEC_V_2023_0021-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0021

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Tarif des installations sportives saison 2022/2023
-----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la délibération du 15 octobre 2019 fixant les limites du taux d'évolution annuel des tarifs municipaux qui n'ont pas de caractère fiscal,

CONSIDÉRANT la nouvelle tarification des installations sportives pour la saison 2022/2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs - aux associations, utilisateurs, organismes privés et établissements scolaires de la Ville du Puy en Velay, de la Communauté d'Agglomération, du Département et extérieurs au Département - de toutes installations sportives de la Ville du Puy en Velay pour la saison sportive 2022/2023 selon le taux d'augmentation inférieur ou égal à 1,8 % prévu dans la délibération n°31 du 15 octobre 2019 et selon la grille tarifaire jointe en annexe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2023_0021

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le 27/02/2023

ID : 043-214301574-20230222-DEC_V_2023_0021-AU

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un prochain rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 22 février
2023

Le Maire.

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/02/2023

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0022

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : gymnase - Etude géotechnique G5
------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des travaux de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude géotechnique de type G5 pour la réalisation de l'opération de démolition / reconstruction du gymnase du quartier du val-vert,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Alpha BTP,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché avec la société Alpha BTP sise Parc d'activité du Cheix – 12 rue Enrico Fermi – 63 540 ROMAGNAT pour un montant de 4 930 €HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le
Décision n°DEC_V_2023_0022

comptable public assignataire, comptable de la tr
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
décision.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié en préfecture le 27/02/2023
Publié en ligne de la présente
ID : 043-214301574-20230223-DEC_V_2023_0022-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 23 février
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/02/2023

Qualité : MAIRE



Date de mise en ligne sur le site internet 27 FEV. 2023

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le
ID : 043-214301574-20230223-DEC_V_2023_0023-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0023

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : travaux de maintien de l'éclairage public
------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

CONSIDÉRANT la nécessité de déplacer un mat d'éclairage sur l'avenue du Val-Vert pour permettre la collecte des ordures ménagères,

CONSIDÉRANT l'offre de la société EGEV,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché avec la société EGEV sise 475 rue de Chassende – 43000 Le Puy-en-Velay pour un montant de 1 341€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2023_0023

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
décision.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Recu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230223-DEC_V_2023_0023-AU

SLO

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 23 février
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/02/2023

Qualité : MAIRE





VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0024

Service : Finances	Objet : Ouverture d'une ligne de auprès de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin d'un montant de 2 000 000 €
------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 4 000 000 € par année civile,

CONSIDÉRANT que deux lignes de trésorerie ont été souscrites pour 2 000 000 € en février 2022 et pour 2 000 000 € en juillet 2022,

CONSIDÉRANT qu'une des lignes de trésorerie de 2 000 000 € est arrivée à terme en février 2023,

CONSIDÉRANT le besoin ponctuel de trésorerie de la Ville,

CONSIDÉRANT l'offre de la Caisse d'Épargne et du Limousin.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture de paiement, la Ville décide d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la ligne sont les suivantes :
Montant : 2 000 000 €
Durée : 12 mois
Date de début de validité : 20/02/2023
Date de fin de validité : 19/02/2024
Taux d'intérêts : Taux variable €STER + marge de 0,45 %
Décision n°DEC_V_2023_0024

Base de calcul : Exact/360
Paiement des intérêts : Trimestriellement
Frais de dossier : 1 000 €
Commission de Non Utilisation : 0,05 %

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230223-DEC_V_2023_0024-AU

SLO

- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 23 février
2023

Le Maire.

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/02/2023

Qualité : MAIRE

Date de mise en ligne sur le site internet 27 FEV. 2023

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230224-DEC_V_2023_0025-AU



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2023_0025

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert - groupe scolaire : avenant n°1 au lot 7 - Serrurerie
------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

VU le marché de travaux n°752/PT/112C/02/2021, lot n°7 – Serrurerie relatif aux travaux de réhabilitation du groupe scolaire E Piaf au Val-Vert, passé avec la société STBB sise 29 Rue du Garay de la Chaud – ZA de Pirolles – 43590 BEAUZAC pour un montant de 22 683,00 €HT,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_V_2021_0072 relative à ce marché,

CONSIDÉRANT les travaux supplémentaires et en moins réalisés sur ce marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 au lot n°7 – serrurerie avec la société STBB sise 29 Rue du Garay de la Chaud – ZA de Pirolles – 43590 BEAUZAC d'un montant de 2 532,18€HT portant le montant du marché à 25 215,18€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2023_0025

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023
Reçu en préfecture le 27/02/2023
Publié le
ID : 043-214301574-20230224-DEC_V_2023_0025-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 24 février
2023

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/02/2023

Qualité : MAIRE